

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230330-013

du 30 mars 2023

n°013

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (25) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Anne-Florence BOURAT, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN.

POUVOIRS (12) : Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Michel DROIN donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elisabeth PHILIPPONNEAU donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Laurence RABUSSIÉ
Elsa FARHAT donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Corine FARINEAU
David SIMON donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY

EXCUSES (2) : Isabelle MIGUET, Jean-Pierre de MICHIEL

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Monsieur Thomas BAUDIN

OBJET : Cession d'une licence IV par la commune de Châtellerault

En 2020, la commune de Châtellerault a acquis une licence IV auprès du propriétaire d'un bar/restaurant à Targé. Cette licence IV est demeurée inexploitée depuis la fermeture de cet établissement, survenue en 2018. Par la suite, la commune est restée détentrice de cette licence, sans avoir eu l'occasion de l'exploiter.

Monsieur BEN ESSALAH, restaurateur de la ville de Boulogne-Billancourt, a décidé de porter un projet de restaurant au rez-de-chaussée du site « l'Îlot des Cordeliers », situé en face du pont Henri IV, qu'il a acquis au 2^e semestre 2022. L'établissement devrait ouvrir en 2024, une fois réalisés d'importants travaux de restauration.

Afin de favoriser la réalisation de ce projet, il est proposé de céder à ce restaurateur la licence IV détenue par la commune, au prix auquel elle a été achetée, soit 7 000 €. Ce contrat de cession est assorti d'une clause par laquelle l'acheteur, en cas de vente, s'engage à accorder un droit de préférence à la commune de Châtellerault.

En ce sens, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire de signer l'acte de vente figurant en annexe.

* * * * *

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230330-013

du 30 mars 2023

n°013

page 2/2

VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L 3332-1, L 3332-11, L3333-1 et L 3335-1,

VU la délibération n°29 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 approuvant l'acquisition d'une licence IV par la commune de Châtellerault,

CONSIDÉRANT que la création de licence de quatrième catégorie n'est plus possible en France,

CONSIDÉRANT que Monsieur BEN ESSALAH ne possède pas de licence IV pour réaliser son projet de restaurant,

CONSIDÉRANT que le projet de restaurant de Monsieur BEN ESSALAH sera très profitable à la commune de Châtellerault,

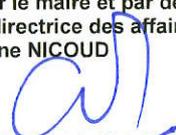
CONSIDÉRANT que la commune de Châtellerault n'exploite pas la licence de quatrième catégorie dont elle est titulaire,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la cession de la licence IV à Monsieur BEN ESSALAH au prix de 7 000 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier ;

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cession isolée d'une licence de débit de boissons

- acte sous seing privé -

Le soussigné :

La commune de Châtelleraut, représentée par Jean-Pierre ABELIN, en sa qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal n°13 du 30 mars 2023, ci-après dénommée « le cédant »,

cède,
par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, la licence de débit de boissons et spiritueux de quatrième catégorie

à :

Rachid BEN ESSALAH, restaurateur de la ville de Boulogne-Billancourt, « le cessionnaire »

Article 1^{er} : désignation

Une licence de débit de boissons et spiritueux inscrite sous le numéro 5630Z, de quatrième catégorie, a été accordé au cédant le 28 août 2020.

Article 2 : licence de débit de boissons

Le cédant déclare avoir acquis la licence de débit de boissons sus-mentionnée au bénéfice d'une précédente mutation en date du 28 août 2020. Le cédant déclare que la licence est de libre disposition entre ses mains, qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons et qu'il n'a jamais encouru le déchéance de ladite licence.

Le cessionnaire fera toutes les démarches nécessaires afin d'opérer le transfert de la licence à son nom et de pouvoir ainsi en user et disposer librement.

Le cédant s'oblige quant à lui à accomplir sans délai les démarches permettant le transfert de cette licence.

Le cédant déclare avoir procédé à la transmission aux différentes administrations de toutes les pièces justificatives permettant la régularisation du transfert de la licence.

Article 3 : propriété et jouissance

Le transfert une fois effectué à compter de la signature de la présente convention, le cessionnaire aura la pleine propriété et entière jouissance de la licence de débit de boissons et produira tous ses effets dans les rapports entre les parties.

Le cessionnaire déclare avoir procédé, préalablement à son entrée en jouissance, à toutes les formalités et déclarations administratives nécessaires.

Le cédant déclare renoncer à tous droits sur ladite licence.

Il s'oblige à prêter son concours au cessionnaire pour effectuer toutes démarches et déclarations de transfert nécessaires sans délai et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

Le cessionnaire fait son affaire personnelle des obligations de formation imposées par le Code de la santé publique pour l'exploitation de la licence de débit de boissons.

Le cessionnaire acquittera définitivement, à partir de la date du transfert de la licence, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

Quant à celles relatives au passé, le cédant déclare les avoir toujours régulièrement et intégralement acquittées.

Article 4 : prix

En outre, la présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de sept mille euros.

Le cessionnaire s'engage à régler comptant le prix dans son intégralité, par mode de paiement légal, au plus tard 7 jours après la signature de cet acte par les soussignés. Le cédant consentira quittance entière et définitive au cessionnaire dès le paiement effectué.

En cas de non paiement les termes du présent acte seront caduques et sans effet

Article 5 : revente

En cas de revente de la licence, le cessionnaire s'engage à accorder un droit de préférence au cédant pour la cession de cette licence. Le cédant sera libre ou non de la lui racheter.

Article 6 : déclarations

Le cédant déclare :

- la sincérité de son état civil indiqué en tête des présentes
- que la licence du débit de boissons cédée est libre disposition entre ses mains
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les tribunaux et qu'il n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation, injonction ou procès-verbal pouvant entraîner la fermeture du débit de boissons qu'il exploitait
- que la licence n'a ainsi jamais encouru de déchéance.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 7 : publicité

La présente cession sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Article 8 : contentieux

En cas de litige, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les deux parties.

La présente convention sera signée en trois exemplaires.

Fait à Châtelleraut, le

Pour la commune,
Le maire,

Jean-Pierre ABELIN

Rachid BEN ESSALAH